

Conseil Exécutif du 27 mai 2014

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – MADAME ANNICK GIRARDIN C/ COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE – POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

L'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale, par une délibération du 16 décembre 2009, a accordé au Président du Conseil Territorial la protection de la Collectivité, conformément à l'article L.O. 6434-7 du code général des collectivités territoriales.

Cet article dispose en effet que "*le Président du Conseil Territorial, les Vice-Présidents ou les Conseillers Territoriaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*"

*La Collectivité est tenue de protéger le Président du Conseil Territorial, les Vice-Présidents ou les Conseillers Territoriaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté."*

Suite aux propos tenus et diffusés par le mouvement Cap sur l'Avenir, lesquels peuvent être considérés comme diffamatoires, la Collectivité devait accorder cette protection au Président. Ce qu'elle a fait par délibération n°146-10 du 2 juin 2010.

Par une requête enregistrée le 26 février 2010, cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, formé par Madame Annick GIRARDIN.

Le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a rejeté sa requête.

Toutefois Madame GIRARDIN a fait appel de ce jugement devant la CAA de BORDEAUX, qui a infirmé le jugement du Tribunal de Saint-Pierre-et-Miquelon, et annulé la délibération, contrairement à l'avis du rapporteur public, ce qu'il convient à notre sens de préciser.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance, et forme un pourvoi contre cet arrêt devant le Conseil d'État.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

  
**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 27 mai 2014

**DÉLIBÉRATION N°XXX/2014**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – MADAME ANNICK GIRARDIN C/ COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE – POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** ensemble le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 26 septembre 2012 et l'arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux du 6 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à agir en justice dans l'affaire Mme Annick GIRARDIN c/ Collectivité Territoriale, et à former un pourvoi devant le Conseil d'État contre l'arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux, dans l'instance 123BX03112, du 6 mai 2014.

**Article 2** : Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon donne pouvoir à Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur des Affaires Juridiques de la Collectivité Territoriale pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance, et désigne le cabinet d'avocats aux conseils BARTHÉLÉMY-MATUCHANSKY-VEXLIARD-POUPOT, 39, rue Saint Dominique, 75007 Paris, pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et sera transmise au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
X voix pour  
X voix contre  
X abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : X  
Membres votants : X

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président et par délégation,**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12